



## PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE DU 2 JUILLET 2019

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE BOIGNY SUR BIONNE

Président de Séance : Luc MILLIAT, Maire

Nombre de membres en exercice : 19

Quorum : 10

Date de la convocation : 25 juin 2019

Affichée le : 25 juin 2019

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Thierry POINTET

### **PRESENTS :**

MMES : BROSSE, CONNAN, CROSNIER, GAUTHIER, RIDOU, ROYER, VITOUX.

MM. : BERNIER,CHANTELOUP, CLOUZEAU, KOOYMAN, LEVACHER, MAYARD, MILLIAT, POINTET, RICHOMME.

### **ABSENTS EXCUSES :**

Nom du Mandant	Nom du Mandataire
N. BETH	V. VITOUX
H. SEVIN	S. MAYARD

### **ABSENT :**

B. GBAGUIDI

Après avoir procédé à l'appel des conseillers et avoir constaté que le quorum est atteint, M. Le Maire demande un volontaire pour la mission du secrétariat de séance. M. Thierry Pointet se porte candidat.

M. Le Maire communique les informations suivantes au Conseil Municipal :

- M. et Mme Desaniau, qui assistaient régulièrement aux séances du Conseil Municipal, n'habitent plus la commune.
- Il a fait part de son étonnement au journaliste de la République du Centre quant à l'absence d'article dans le journal concernant la Fête de la St Pierre, fête importante pour les habitants de la commune. Ce dernier lui a répondu que le Comité des Fêtes avait été interviewé par France Bleu Orléans et France 3. Du coup, il a estimé la médiatisation était suffisante et n'a pas jugé nécessaire de faire paraître un article. Il en a pris note pour l'année prochaine.

- La taxe d'aménagement du bâtiment DIOR situé dans le Cosmétique Park devrait être de 365 000 € répartie sur 2 ans. Mme Verdier souhaite que cette somme soit inscrite au budget en janvier ou février 2020. Une nouvelle entreprise devrait s'installer également dans cette zone. Tous ces projets devraient représenter, d'ici 3 ou 4 ans, une recette communale de 150 000 € supplémentaires.
- Nexity a eu de nouveaux devis pour les travaux archéologiques sur la zone de la Clairière. Le devis le moins-disant chiffre les travaux à 800 000 €. La raison de ces montants élevés provient de la préconisation du Service Régional d'Archéologie (SRA) pour la réalisation de fouilles manuelles exhaustives. L'entreprise retenue par Nexity devra monter un dossier qui doit être validé par le SRA, avec une réponse prévue fin juillet 2019.
- Les travaux de la rue de Verdun ont pris du retard du fait d'Enedis et d'Orange. C'est pourquoi l'appel d'offres ne pourra pas être lancé en juillet, mais en septembre. Les travaux ne pourront donc pas commencer avant la mi-décembre.
- Le désamiantage de la maison Vigeon devrait avoir lieu fin juillet et la démolition pourrait être envisagée en septembre.

M. Le Maire donne lecture des points inscrits à l'ordre du jour de la Séance du Conseil Municipal.

### **Information du conseil sur les décisions du Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal**

M. Le Maire fait état des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

#### **SERVICE ENTRETIEN**

- ➔ Contrat de travail à durée déterminée avec, Mme Berek Emilie en qualité d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon IB 348 - IM 326, pour assurer des missions de remplacement d'un agent du service entretien en arrêt maladie du 12 juin au 17 juillet 2019 – 35h

#### **SERVICE ENFANCE JEUNESSE**

- ➔ Convention tripartite entre la commune de Boigny sur Bionne, le Groupement d'Intérêt Public FTLV-IP et Rachid El Ghandouri pour la réalisation d'une prestation d'accompagnement dans le cadre d'une VAE, d'une durée de 15 heures du 16 septembre au 17 décembre 2019, pour un montant de 984 € TTC

### **2019-40. DECISION MODIFICATIVE N°1**

M. Bernier présente le dossier.

#### **Fonctionnement**

- Avant l'acquisition du nouveau véhicule de police municipale, une panne importante de la Clio a engendré une intervention dans un garage automobile pour un montant de 1 200 €. Il y a donc lieu de prévoir cette somme.
- Une panne importante concernant la tondeuse Ferrari a également engendré une intervention dans une entreprise spécialisée pour un montant de 1 900 €. Il y a donc lieu de prévoir cette somme.

- Un agent du service entretien des bâtiments communaux a été placé en congé de longue maladie pour une durée d'un an. Certaines de ses missions ont été réparties entre les autres agents du service sauf l'entretien des vestiaires de football pour lequel il a été décidé de recourir à une entreprise privée. Cette dernière intervient deux fois par semaine pour un coût mensuel de 887,47 €. Il y a donc lieu de prévoir cette somme mensuelle jusqu'à fin septembre 2019 soit 6 000 € au chapitre 011. Le congé de longue maladie est prévu dans notre contrat d'assurance du personnel communal donc une recette au chapitre 013 pourra compenser cette dépense.

### **Investissement**

- Dans le cadre de la convention de l'entente avec Saint-Jean-de-Braye, un véhicule a été mis à la disposition de la Commune par la Ville de Saint-Jean-de-Braye et a été attribué à un agent de Boigny sur Bionne en charge de l'entretien des bâtiments des deux communes. Pour permettre à cet agent de travailler dans des conditions optimales, des achats divers de matériels (boite à outils, meuleuse, coffret cliquet+douille, enrouleur...) sont nécessaires pour un montant de 1 400 €.
- La démolition de la maison Vigeon a été inscrite au BP 2019 pour la somme de 30 000 €. Une étude a permis de détecter la présence d'amiante. Il est donc nécessaire de prévoir une somme de 10 000 € supplémentaire pour les travaux de désamiantage.
- L'organisation des services avec ceux de l'entente a nécessité l'acquisition d'un camion d'occasion Renault Mascott pour un prix de 17 000 €. Cette somme n'avait pas été inscrite au BP 2019. Il y a donc lieu de prévoir grâce à cette décision modificative une partie de cette dépense pour 11 000 €.
- Le câblage internet à l'école maternelle avait été inscrit au BP 2019, mais son coût est légèrement supérieur de 1 300 €.
- La dépense concernant la mise en sécurité sous le jeu Escalator avait été prévue à l'article 2184 au BP 2019. La trésorerie a demandé de l'imputer à l'article 2188 pour 7 000 €.

Concernant la tondeuse Ferrari, la question d'un nouvel achat pourra se poser dans 2 ans. Des devis seront demandés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter la décision modificative n°1

**Délibération adoptée.**

## **2019-41. TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019 AU 31 AOUT 2020**

M. Bernier présente le dossier.

Le vote des différents tarifs communaux intervient lors du conseil municipal du mois de juin ou juillet de l'année n pour être applicables du 1<sup>er</sup> septembre de l'année n jusqu'au 31 août de l'année n+1. Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs et d'appliquer les tarifs votés en 2018 :

### **I - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DU CIMETIERE**

- par mois 80.00 €

### **II - INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'ÉGLISE**

- gardien résident 479.86 €

### **III - TARIFS COLUMBARIUM/JARDIN DU SOUVENIR**

- location de 5 ans 180.00 €  
- location de 30 ans 350.00 €  
- location de 50 ans 530.00 €  
- jardin du souvenir 60.00 €

### **IV - TARIFS FUNERAIRES**

- concession de 15 ans 110.00 €  
- concession de 30 ans 160.00 €  
- concession de 50 ans 320.00 €

## **V – TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A DES FINS COMMERCIALES**

### **1 - FOYER SPORTIF ET CULTUREL**

#### **1.a) Associations boignaciennes et conventionnées**

*Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15*

- mise à disposition gratuit  
- partenariat à but lucratif 500.00 €

#### **1.b) Sociétés de Boigny ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière**

*Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15*

- congrès, séminaires à but non lucratif 500.00 €

#### **1.c) Manifestations familiales**

*Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15*

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne 325.00 €

#### **1.d) Associations extérieures - partenariat à but lucratif exclus**

*Temps d'occupation maxi de 8h à 2h15*

- Tarif forfaitaire journée 500.00 €

## **2 – SALLE FIRMIN CHAPPELLIER**

### 2.a) Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition gratuit
- partenariat à but lucratif 120.00 €

### 2.b) Manifestations familiales

*Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne*

- tarif forfaitaire journée de 10h à 22h 120.00 €

### 2.c) Artisans, commerces et sociétés de Boigny sur Bionne ou entreprises du Parc Technologique Orléans Charbonnière :

- tarif forfaitaire journée 120.00 €
- tarif forfaitaire demi-journée 60.00 €

### 2.d) Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée 150.00 €
- tarif forfaitaire demi-journée 75.00 €

## **3 - SALLE DU PATIO**

### 3.a) Associations boignaciennes et conventionnées

- Tarif forfaitaire journée 100.00 €
- partenariat à but lucratif 710.00 €

La Salle du Patio est mise à disposition gratuitement pour l'association organisatrice du goûter des anciens.

### 3.b) Manifestations familiales

*Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne*

- tarif forfaitaire journée 300.00 €
- tarif forfaitaire week-end 450.00 €

### 3.c) Artisans et commerces de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée 350.00 €

### 3.d) Personnes extérieures

- tarif forfaitaire journée 450.00 €
- tarif forfaitaire week-end 600.00 €

### 3.e) Associations extérieures – partenariat à but lucratif exclus

- tarif forfaitaire journée 350.00 €

### 3.f) Entreprises de Boigny sur Bionne et entreprises extérieures

- tarif forfaitaire journée 710.00 €
- tarif forfaitaire ½ journée 360.00 €

## **4 - LE KIOSQUE**

### 4.a) Manifestations familiales

(Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne, uniquement pendant les vacances scolaires de Noël)

- tarif forfaitaire journée	120.00 €
- tarif forfaitaire week-end	220.00 €

## **5 - LES AUTRES SALLES COMMUNALES**

### 5.a) Associations boignaciennes et conventionnées

- mise à disposition	gratuit
- partenariat à but lucratif	120.00 €

### 5.b) Manifestations familiales

Réservées aux habitants de Boigny sur Bionne

- tarif forfaitaire journée	93.00 €
- tarif forfaitaire week-end	133.00 €

## **6 - CAUTIONS**

6.a) Salle du Patio, FSC	1 000.00 €
6.b) Le Kiosque	1 000.00 €
6.c) Autres salles communales	500.00 €

## **7 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### 7.a) Marché communal

- emplacement :	0,15 €/jour/mètre linéaire
- branchement électrique :	1,50 €

### 7.b) Commerçants ambulants isolés hors marché

- emplacement :	31,50 €/jour
- emplacement :	16,00 €/demi-journée

### 7.c) Cirque

- emplacement pour une période de 7 jours glissants	20,00 €
---	---------

(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)

### 7.d) Manège forain (en dehors d'une fête foraine)

- emplacement pour une période de 7 jours glissants	20,00 €
---	---------

(Branchement électrique compris – toute période commencée est due)

## **VI - TARIFS SCOLAIRES**

### **1- RESTAURANT SCOLAIRE**

#### **1.1 Enfants**

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.00 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 899	3.40 €
- Tarif journalier Quotient Familial égal ou supérieur à 900	3.70 €
- Tarif journalier à partir du 3 <sup>ème</sup> enfant	2.80 €

#### **1.2 - Adultes**

- Tarif journalier personnel communal et enseignant	3.80 €
- Tarif journalier portage des repas	6.50 €
- Tarif journalier stages sportifs	6.05 €

### **2 - GARDERIES MATIN DES ECOLES**

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	2.30 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 899	2.48 €
- Tarif journalier Quotient Familial égal ou supérieur à 900	2.65 €

### **3 - ECOLE ELEMENTAIRE : FORFAIT MENSUEL SOIR**

- Tarif mensuel Quotient Familial jusqu'à 599	22.30 €
- Tarif mensuel Quotient Familial de 600 à 899	24.90 €
- Tarif mensuel Quotient Familial égal ou supérieur à 900	27.50 €

### **4 - GARDERIE SOIR DES ECOLES**

- Tarif mensuel Quotient Familial jusqu'à 599	2.40 €
- Tarif mensuel Quotient Familial de 600 à 899	2.65 €
- Tarif mensuel Quotient Familial égal ou supérieur à 900	2.95 €

### **5 - TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES**

- Tarif mensuel Quotient Familial jusqu'à 599	1.10 €
- Tarif mensuel Quotient Familial de 600 à 899	2.20 €
- Tarif mensuel Quotient Familial égal ou supérieur à 900	4.40 €

### **6 - PENALITES**

- De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
---	--------

## **VII – TARIFS ACCUEILS DE LOISIRS**

Lors de sa séance en date du 27 juin 2005, à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales, le Conseil Municipal a appliqué, pour la première fois, le Quotient familial pour le calcul des participations des familles.

## JOURNEE ENTIERE AVEC REPAS ET GARDERIE

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,20 €
De 399 à 599	3,70 €
De 600 à 800	5,15 €
De 801 à 1 000	7,00 €
De 1 001 à 1 200	9,00 €
> à 1 201	12,00 €

## DEMI-JOURNEE AVEC REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	3,00 €
De 399 à 599	3,10 €
De 600 à 800	3,20 €
De 801 à 1 000	3,50 €
De 1 001 à 1 200	4,50 €
> à 1 201	8,70 €

## DEMI-JOURNEE SANS REPAS

QUOTIENT FAMILIAL CNAF	PARTICIPATION A PAYER PAR LA FAMILLE
< à 399	1,00 €
De 399 à 599	1,45 €
De 600 à 800	2,15 €
De 801 à 1 000	3,00 €
De 1 001 à 1 200	4,00 €
> à 1 201	6,55 €

## TARIFS HORS COMMUNE

Journée entière avec repas	17,50 €
½ journée avec repas	13,50 €
½ journée sans repas	10,00 €

## NUITEÉ ET VEILLÉE

Nuitée	6,50 €
Veillée	3,40 €

## PENALITES

De retard (par tranche de 15 minutes)	5,00 €
D'inscription ADL mercredi (au-delà du terme de l'inscription)	5,00 €
D'inscription ADL vacances (au-delà du terme de l'inscription)	15,00 € par semaine
Pour toute non inscription	15,00 € par semaine



## **IX - TARIFS ACTIVITES 11-14 ANS**

### **JOURNÉE SANS REPAS**

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.10 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	5.30 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	6.60 €
- Tarif journalier hors Commune	9.35 €

### **½ JOURNÉE SANS REPAS**

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	2.15 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	3.70 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	4.60 €
- Tarif journalier hors Commune	6.60 €

### **TARIF A LA SEMAINE – Sans repas**

- Tarif Quotient Familial jusqu'à 599	13.90 €
- Tarif Quotient Familial de 600 à 800	23.85 €
- Tarif Quotient Familial supérieur à 800	29.70 €
- Tarif hors Commune	42.90 €

### **TARIF RESTAURATION**

- Tarif journalier Quotient Familial jusqu'à 599	3.05 €
- Tarif journalier Quotient Familial de 600 à 800	3.45 €
- Tarif journalier Quotient Familial supérieur à 800	3.80 €
- Tarif journalier hors Commune	4.40 €

### **NUIT AU KIOSQUE**

6.50 €

## **X - TARIFS POLE ADOS**

- adhésion annuelle :	20.00 €
- sorties à la journée :	5.00 €
- sorties à la demi-journée :	2.50 €

### **NUIT AU KIOSQUE**

6.50 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs des services municipaux susvisés, pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020

M. Le Maire fait remarquer qu'il n'existe plus de gardiennage du cimetière aujourd'hui, mais la ligne a été conservée en cas de besoin.

M. Clouzeau demande des explications complémentaires concernant la location de la salle Firmin Chappellier.

Mme Verdier explique qu'il y avait eu, en décembre dernier, une modification afin de permettre aux entreprises de louer cette salle. Désormais, la délibération prévoit l'ouverture de la location à la fois aux artisans et aux entreprises du PTOC.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de voter les tarifs 2019/2020 identiques à ceux de 2018/2019.

**Délibération adoptée.**

## **2019-42. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Mme Connan présente le dossier.

Dans le cadre de la réorganisation du service enfance jeunesse, restaurant scolaire et du service entretien des bâtiments et au vu des besoins de ces services et suite à l'avis favorable de principe pour les modifications de tableaux des effectifs du comité technique du 5 février 2019, il y a lieu que le Conseil Municipal procède, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

- à la suppression d'un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- à la création d'un poste d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- à la suppression d'un poste d'adjoint technique à temps complet,
- à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- à la suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (34h30/35h),
- à la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet,
- à la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

M. Richomme précise que les 3 ATSEM actuelles répondent aux critères pour changer de grade. L'ATSEM concernée par l'avancement de grade part en retraite dans quelque temps. Les deux autres ATSEM avanceront de grade prochainement.

M. Le Maire signale que 2 agents titulaires à l'Enfance Jeunesse qui étaient en disponibilité ont demandé à revenir. Il est proposé de créer un poste d'animation à temps complet afin de préparer le départ en congé en maternité d'un agent. Un des agents en disponibilité actuellement la remplacera. Le contrat de la personne en CDD ne sera donc pas renouvelé.

Il précise que la mairie n'a toujours pas de nouvelle d'une personne qui est en disponibilité. En prévision de son retour, une somme a été provisionnée. Cette dernière pourra être employée pour autre chose si elle n'est pas utilisée.

M. Richomme indique qu'il rencontre le maire de Saint-Jean-de-Braye et son adjoint le 11 juillet afin de discuter des problématiques Enfance Jeunesse et du Centre de Loisirs, pour voir s'il y a des possibilités d'alliance.

M. Le Maire ajoute qu'une alliance permettrait aux habitants en limite de commune de bénéficier du Centre de Loisirs le plus proche.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider ces suppressions et créations de postes.

**Délibération adoptée.**

## **2019-43. ACQUISITION D'UN BON D'ACHAT POUR UN STAGIAIRE NON GRATIFIE**

M. Le Maire présente le dossier.

En février 2008, l'Association Sésame Autisme Loiret a sollicité le service technique de la Commune de Boigny sur Bionne afin qu'il puisse accueillir un de leurs résidents, M. LE CABEC Yannick.

Le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à signer la convention pour un stage d'une durée d'un mois, à raison de deux jours par semaine, qui a débuté le 5 février 2008.

Depuis cette date, M. LE CABEC est accueilli très régulièrement au sein du service des espaces verts, au début en moyenne 1 journée ½ à 2 jours par semaine, puis en 2014 à 2 journées et demie et depuis le 2<sup>ème</sup> trimestre 2018 à 3 jours.

Ces stages ne donnent pas lieu à gratification, car ils ne rentrent pas dans les critères d'attribution.

L'investissement et la motivation de M. LE CABEC pendant ses périodes de stage ainsi que le service rendu méritent une reconnaissance de la collectivité.

Lors de sa séance du 15 avril 2014, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un bon d'achat d'un montant de 150 €.

Lors de sa séance du 7 juillet 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un bon d'achat d'un montant de 300 €.

Lors de sa séance du 7 juin 2016, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un bon d'achat d'un montant de 300 €.

Lors de sa séance du 4 avril 2017, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un bon d'achat d'un montant de 300 €, répartie en deux fois.

Lors de sa séance du 3 juillet 2018, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un bon d'achat d'un montant de 360 €, répartie en deux fois.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de renouveler cette action, pour l'année 2019, par l'acquisition de bons d'achat, d'une valeur de 360 €, répartie en deux fois.

**Délibération adoptée.**

## **2019-44. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES**

Mme CONNAN présente le dossier.

Par délibération en date du 13 septembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur d'utilisation des salles municipales.

Par délibérations en date du 23 mai 2017 et du 10 avril 2018, le Conseil Municipal a approuvé le règlement intérieur modifiant l'article 2.3 de ce document pour intégrer le point du versement d'arrhes à hauteur de 50% du montant de la location avec la précision que ces arrhes ne sont pas remboursables et que le solde du règlement de la location sera exigé au moment de l'état des lieux entrant avant la remise des clés au locataire. Il y a lieu de prévoir d'autres modifications concernant l'affichage et l'alarme.

Les modifications à effectuer concernent les articles suivants :

#### **Article 4 avant modification – Affichage - Publicité**

Les associations sont autorisées à apposer des affiches ou des avis aux endroits réservés pour annoncer les activités ouvertes au public. Elles s'engagent à les retirer dans la semaine qui suit la manifestation.

Aucun affichage à caractère politique, religieux ou idéologique ne peut être toléré.

La mise en place de publicité de partenaires n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

#### **Article 4 après modification – Affichage - Publicité**

Les associations sont autorisées à apposer des affiches ou des avis *uniquement* aux endroits réservés pour annoncer les activités ouvertes au public. Elles s'engagent à les retirer *dès la fin* de la manifestation. La mise en place de publicité de partenaires n'est autorisée que durant les manifestations et après accord de la Mairie.

**Aucun affichage à caractère politique, religieux ou idéologique ne peut être toléré à l'extérieur de la salle en dehors des endroits réservés à cet effet.**

Ajout d'un article concernant l'alarme :

#### **Article 7 – Alarme**

La salle est équipée d'une alarme reliée à une société de télésurveillance. L'alarme doit être activée ou désactivée avec le badge qui est remis lors de l'état des lieux.

Les consignes sont expliquées au moment de la remise du badge.

En cas de mauvaise utilisation/manipulation, le numéro d'appel de la télésurveillance à contacter est le 06 33 04 66 53 ou celui de l'élu d'astreinte 06 84 75 49 02.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner un déplacement de la société de surveillance qui sera facturé.

Mme Connan propose au Conseil Municipal de valider cette modification.

**Délibération adoptée.**

### **2019-45. CONVENTION D'UTILISATION DU CENTRE DE TIR REGIONAL ENTRE LE CERCLE DE TIR JULES FERRY/LA LIGUE REGIONALE DE TIR DU CENTRE ET LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE**

M. Le Maire présente le dossier.

La décision d'armement du policier municipal implique l'obligation de formations sous la forme d'entraînements réguliers aux manèges de son arme, formations organisées sous la responsabilité du CNFPT.

Pour ce faire, une convention entre la Commune et un stand de tir est nécessaire. Le stand de tir de Fleury-les-Aubrais géré par le Cercle Jules Ferry et la Ligue Régionale de Tir du Centre, Stand de tir régional, propose aux collectivités une convention d'utilisation visant à permettre aux policiers municipaux la réalisation des entraînements réglementaires.

Lors du Conseil Municipal du 29 janvier 2019, une première convention a été établie pour la période entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 août 2019. Il y a donc lieu de prévoir une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020.

Elle prévoit les conditions générales, d'accès au stand, d'occupation du stand de tir, ainsi que les armes, munitions et cibles utilisées fournies par la Commune. Elle traite également des risques et responsabilités de la collectivité.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 95,00€ par stagiaire, à régler avant la première séance par la collectivité.

M. Le Maire explique que le pistolet attribué au policier municipal est prêté (par convention) par la police nationale. Vu l'ancienneté de ce pistolet, il se demande si la police nationale ne va pas le verser au rebut. Il faudra, si tel est le cas, envisager l'achat d'un pistolet. Il ajoute que la convention n'est pas nominative et permet l'utilisation du Stand de Tir au personnel de la Police Municipale de Boigny.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de l'autoriser à signer, avec le Cercle Jules Ferry et la Ligue Régionale de Tir du Centre, la convention à intervenir, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2019 et le 31 août 2020, moyennant le coût annuel de la cotisation, soit 95,00€

**Délibération adoptée.**

## **2019-46. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE SEMOY POUR LES VACANCES SCOLAIRES D'ETE – SEMAINE DU 05 AU 09 AOUT 2019**

M. Richomme présente le dossier.

La fermeture de l'Accueil de Loisirs municipal aura lieu durant les semaines 32 et 33, soit du 05 au 16 août 2019.

Comme l'année précédente, plusieurs familles, dans l'impossibilité de trouver d'autre alternative, se sont manifestées auprès du Service Enfance Jeunesse. La Commune de Boigny sur Bionne a alors sollicité la Commune de Semoy pour un accueil d'enfants boignaciens sur cette période.

Considérant que la Commune de Semoy a donné son accord à l'accueil des enfants pour la semaine du 05 au 09 août puisque leur centre est fermé la semaine du 12 au 16 août et qu'une convention de partenariat a été rédigée fixant les modalités de cet accueil.

Considérant que le montant journalier par enfant proposé par Semoy est de 19,14€ (13,45€ pour la journée + 5,69€ pour le repas).

Considérant que la Commune prendra à sa charge le reliquat entre la tarification qui sera réclamée aux familles boignaciennes concernées et celle facturée par la Commune de Semoy.

A ce jour, 2 familles se sont manifestées, soit 5 enfants.

M. Richomme propose au Conseil Municipal d'adopter cette convention et d'autoriser M. Le Maire à la signer.

**Délibération adoptée.**

**2019-47. CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE COMBLEUX POUR LES VACANCES SCOLAIRES ET LES MERCREDIS APRES-MIDI – TARIFS APPLICABLES DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2019 AU 31 AOUT 2020**

M. Richomme présente le dossier.

Par délibération en date du 04 juillet 2017, le Conseil Municipal :

- a adopté les tarifs applicables à cette prestation,
- a autorisé M. Le Maire à signer un avenant à la convention avec la commune de Combleux relative à la fréquentation des enfants à l'Accueil de Loisirs de Boigny sur Bionne.

Considérant que la convention approuvée par le Conseil Municipal du 4 juillet 2017 expire le 31 août 2019,

Considérant qu'il est donc nécessaire de procéder au renouvellement de cette convention dont les termes sont identiques à la convention initiale pour les modalités d'accueil et à l'avenant pour les tarifs, et ce pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les tarifs suivants, pour l'année scolaire 2019/2020, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 :

● tarif normal à la semaine, garderie comprise	130,00 €
● nuitée de camping	9,20 €
● veillée	5,00 €
● mercredi après-midi, sans repas	12,50 €
● mercredi après-midi, repas compris	15,50 €
- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention à intervenir

**Délibération adoptée.**

## **2019-48. CONVENTION INTERCOMMUNALE CLS PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'ACTION MUTUALISEE « 1,2,3 Tous pareils ! »**

Mme Brosse présente le dossier.

Introduit par la loi Hôpital, patients, santé et territoires, le Contrat local de santé (CLS) est l'instrument de la consolidation du partenariat local sur les questions de santé dans ses différentes composantes : prévention, soin et médico-social.

Il incarne la dimension intersectorielle de la politique de santé dans le but de mieux répondre aux enjeux d'accès aux soins, aux services, et à la prévention, notamment pour les personnes vulnérables, et aux enjeux d'amélioration des contextes environnementaux et sociaux qui déterminent, à plus ou moins long terme, l'état de santé des populations au niveau local. En créant une synergie entre tous les acteurs de santé locaux, le CLS vise un objectif de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

Le CLS a vocation à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan local de santé, notamment porté par les élus locaux, en veillant à son articulation et sa cohérence avec les priorités et objectifs du projet régional de santé. Ce projet, qui repose sur un diagnostic local de santé, contribue à l'instauration d'un débat local sur les problématiques de santé du territoire entre institutions, professionnels, associations, population...

À travers le CLS, les différentes parties prenantes s'engagent sur des actions coordonnées à mettre en œuvre par le biais de coopérations des actions de prévention santé. Elles souhaitent aujourd'hui mettre en place une première action commune afin d'agir ensemble précocement auprès des jeunes.

À ce titre, les 10 villes signataires ont mené leur première action mutualisée de prévention, intitulée « 1, 2, 3 Tous Pareils ! » dont l'objectif est la sensibilisation des enfants d'âge élémentaire au handicap avec comme fils conducteurs le sport, la santé et la nutrition.

Un comité de pilotage et plusieurs groupes de travail thématiques se sont réunis depuis 2018 pour co-construire ce projet.

Cette action a eu lieu le 3 avril 2019 au domaine de la Brossette, situé sur la commune de Chanteau et a réuni plus de 240 enfants inscrits en accueils de loisirs des 10 communes signataires, mais également des enfants issus d'établissements médico-sociaux du Loiret. Cette journée a permis de créer du lien tout en faisant évoluer les représentations individuelles autour d'un moment convivial. Une vidéo illustrant ces échanges vous a été transmise fin avril.

Le CLS ne disposant pas de budget propre au financement d'actions communes, les communes signataires ont dû mobiliser les moyens humains, logistiques et financiers.

La coordination CLS a déposé des demandes de subventions auprès des financeurs institutionnels (ARS, Département, Contrat de ville, DRDJCS, etc.) et chacune des communes à prospecter pour avoir des sponsors ou dons sur leur propre territoire.

La participation des communes a été ainsi basée sur un montant plafonné à 550 €. Ce montant sera ajusté à la baisse en fonction des subventions obtenues. Actuellement, au regard des retours, elle est de 168 €, car l'ARS, le Département, les chevaliers de St Lazare ont attribué une subvention ou un don.

M. Le Maire indique qu'il était assez réservé concernant l'adhésion au CLS, avec pour lui, un risque de dépenses, sans recherche de résultat. Il convient que cet évènement a été très positif pour les participants et la Commune. H. OZOUAK a accompli un travail important.

Il a été décidé de prolonger le contrat local de santé (CLS) au moins jusqu'en juin 2020, après les élections et de réduire le nombre de projets, de ne cibler que les projets les plus concrets avec des résultats mesurables.

Mme Brosse propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer la convention intercommunale portant sur l'organisation de l'action mutualisée « 1, 2, 3, Tous pareils ! ».

**Délibération adoptée.**

### **2019-49. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX ENTRE LA COMMUNE DE BOIGNY SUR BIONNE ET L'ASSOCIATION « La Voix du Mouvement »**

M. Chanteloup présente le dossier.

L'Association « La Voie du Mouvement » a fait part à la Commune de Boigny sur Bionne de son désir de renouveler, à compter de septembre 2019, l'organisation, à la Caillaudière, des cours de gymnastique douce et détente (Qi Gong/ Taïchi Chuan/Taiji Zhang), Salle de Danse de la Caillaudière et Salle Firmin Chappellier.

Les locaux communaux mis à disposition sont :

- ✓ la salle de danse de la Caillaudière, pour 2 créneaux par semaine (le mercredi de 18h15 à 21h15 - le vendredi de 9h45 à 11h00).
- ✓ la salle Firmin Chappellier pour 1 créneau par semaine (le mercredi de 19h45 à 21h15).

Il est précisé, pour ce créneau du mercredi de 19h45 à 21h15, que si la commune n'utilise pas ou ne loue pas la salle du Patio, l'Association pourra utiliser cet équipement.

La Commune a donné son accord à la mise à disposition de ces salles, dont les conditions font l'objet d'une nouvelle convention à signer avec l'Association « La Voie du Mouvement ».

La mise à disposition de ces locaux est consentie à titre précaire et révocable, selon un tarif de location horaire d'un montant de 3,50 €, payable au trimestre, à terme échu.



La présente convention est consentie et acceptée à compter de la signature des présentes pour une durée de un (1) an. À échéance, cette convention est renouvelable pour la même durée, par tacite reconduction.

Considérant que ladite convention pourra être résiliée par chacune des parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis d'un mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

Considérant que la résiliation, si elle intervient, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

M. Chanteloup propose au Conseil Municipal :

- d'autoriser M. Le Maire à signer, avec l'association « La Voie du Mouvement », le renouvellement par tacite reconduction de la convention à titre précaire et révocable, moyennant le tarif horaire de 3,50 € :
  - ✓ de la salle de danse de la Caillaudière, pour 2 créneaux par semaine,
  - ✓ de la salle Firmin Chappellier, pour 1 créneau par semaine.

**Délibération adoptée.**

### **2019-50. ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DE LA CLAIRIÈRE – AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER LA CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS POUR LA RÉALISATION DE LA VOIE DE DÉSENCLAVEMENT**

Monsieur le Maire rappelle que, conformément aux conclusions des études menées sur le secteur de la Clairière depuis la désignation de l'aménageur en mai 2017 et aux échanges menés avec Orléans Métropole, la nécessité de réaliser d'une voie dite « de désenclavement » afin de remédier aux difficultés de circulation identifiées aux heures de pointe sur les giratoires de la Route Départementale 2152 a été confirmée.

Le principe et les modalités de création de cette voie ont été inscrits au programme des équipements publics ainsi qu'au dossier de réalisation de la ZAC, approuvés par le Conseil municipal le 4 juin 2019.

Il a notamment été prévu que la réalisation de la voie de désenclavement ferait l'objet d'un financement tripartite entre l'aménageur de la ZAC, la Commune de Boigny-sur-Bionne et Orléans Métropole, et que ce financement tripartite serait contractualisé par le biais d'une convention de fonds de concours élaborée et conclue entre ces trois intervenants.

Les modalités de ce financement tripartite ont notamment été rappelées dans l'avenant n° 1 au traité de concession relatif à la ZAC de La Clairière ; cet avenant a été validé par le Conseil municipal le 4 juin 2019 et signé le 28 juin 2019 entre la Commune de Boigny-sur-Bionne et son aménageur la société Foncier Conseil SNC (Nexity).

Ces modalités telles qu'elles sont inscrites au dossier de ZAC, sont rappelées ci-après :

- Le coût de création de la voie de désenclavement a été estimé à 166 600€ HT.
- Coût pris en charge par ORLÉANS MÉTROPOLE : 50 % soit 83 300€ HT.
- Coût pris en charge par la COMMUNE DE BOIGNY-SUR-BIONNE : 14 % soit 23 324€ HT.

- Coût pris en charge par la société FONCIER CONSEIL SNC (NEXITY) au titre du bénéfice d'usage de l'opération d'aménagement : 36 % soit 59 976€ HT.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le Conseil métropolitain a, par délibération du 28 mai 2019, donné son accord :

- sur le principe de la réalisation par la société Foncier Conseil SNC des équipements publics prévus au sein de la ZAC de la Clairière, dont la maîtrise d'ouvrage et le financement incombent normalement à la métropole,
- sur le principe de l'incorporation des réseaux, ouvrages, équipements, voiries et espaces publics réalisés dans le domaine public de la métropole, selon la procédure habituelle de remise concernant les concessions d'aménagement,
- sur la participation financière d'Orléans Métropole à la réalisation de la voie de désenclavement, dans le cadre d'une convention de fonds de concours, étant précisé que cette dernière ne pourra excéder 50 % du montant de réalisation de la voie.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté urbaine et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. »

En vertu de ces dispositions, il convient désormais au Conseil Municipal de Boigny-sur-Bionne d'exprimer son accord sur les modalités de fonds de concours pour le financement de la voie de désenclavement prévue dans la ZAC de la Clairière, telles qu'elles sont inscrites au dossier de réalisation de la ZAC et rappelées dans la présente délibération.

M. Le Maire demande aux élus s'ils sont toujours d'accord pour que la Commune ne paie que 14 % de la route.

M. Clouzeau demande s'il est prévu des trottoirs et de l'éclairage.

M. Le Maire répond qu'il n'y a pas de trottoirs, et que l'éclairage ne commencera qu'au début du lotissement. Le bilan prévisionnel de Nexity prévoyait le versement à la Commune d'une participation pour les frais d'aménagement liés à la route, le sentier des Hauts et un équipement public. Il ajoute que M. Clouzeau avait fait remarquer, lors d'un précédent Conseil Municipal, que le sentier coûtait plus cher que la route. Il précise que cette discordance dans les montants n'a pas d'importance car un avenant sera passé après les fouilles archéologiques, avec le montant réel des travaux pour ce sentier.

M. Levacher indique que, concernant la route, un devis a été réalisé par une entreprise contrairement au sentier pour lequel il n'y a eu qu'une estimation.

M. Pointet ajoute que la somme de 500 000€ doit être ventilée entre les 3 postes prévus.

M. Bernier demande si une date est déjà prévue pour les travaux ou s'il faut attendre la fin des fouilles.

M. Le Maire répond que les fouilles doivent commencer en septembre et se terminer mi-novembre. Les travaux de la route, réalisés par Nexity, devraient commencer assez rapidement.

M. Kooyman demande ce que va devenir la voie de désenclavement, si elle sera une voie d'accès au lotissement, si elle restera dans cet état, si une piste cyclable sera créée.

M. Le Maire a déjà répondu à cette question et dit que cette voie servira aux personnes du lotissement et accessoirement servira pour le chantier. C'est une voie pérenne dont l'utilité est de faire en sorte que les habitants de ce lotissement ne passent pas par la rue des Ecureuils mais par le côté ouest.

Par conséquent, M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- de donner son accord sur la participation financière de la Commune de Boigny-sur-Bionne à la réalisation de la voie de désenclavement comprise en partie dans le périmètre de la ZAC de La Clairière, dans le cadre d'une convention tripartite de fonds de concours qui sera conclue entre la Commune, la Métropole et l'aménageur.
- de valider la participation financière de la Commune à hauteur de 14% du montant de réalisation de la voie, soit 23 324 € HT.
- de l'autoriser à signer, le moment venu, ladite convention tripartite de fonds de concours.

**Délibération adoptée.**

## **2019-51. NOMBRE ET REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL METROPOLITAIN – APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL.**

M. Le Maire présente le dossier.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales s'est fixé le double objectif d'améliorer la démocratisation des EPCI à fiscalité propre et leur gouvernance. Ainsi, elle a prévu l'élection des délégués communautaires au suffrage universel direct, dès lors que les conseils municipaux sont élus au scrutin de liste. En outre, elle a inséré un article L. 5211-6-1 au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) destiné à encadrer le nombre des délégués au sein des organes délibérants.

La composition actuelle du Conseil d'Orléans Métropole découle d'un arrêté du Préfet du Loiret du 17 octobre 2013. Cet arrêté a été pris, en application de l'article L. 5211-6-1, sur la base d'un accord local adopté par délibération du Conseil de Communauté du 28 mars 2013 et par une majorité qualifiée de Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal l'a approuvé par délibération du 28/05/2013. Cet accord local était ainsi constitué :

- Les dispositions législatives conduisaient à doter l'assemblée délibérante de 72 conseillers répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2013 ;
- Chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 a été porté à 81 en attribuant un siège aux communes n'obtenant aucun siège à l'issue de la répartition proportionnelle des 72 sièges ;
- S'agissant d'une communauté d'agglomération, il était possible d'augmenter au maximum le nombre de conseillers de 25 % (soit 101 sièges), mais le conseil de communauté a retenu un scénario de 95 délégués titulaires.

Les prochaines élections municipales interviendront en 2020, induisant le renouvellement des conseils municipaux et du conseil métropolitain.

La réglementation applicable pour la fixation du nombre de sièges au sein du Conseil Métropolitain relève toujours de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, mais la rédaction de celui-ci a évolué, notamment pour prendre en compte la jurisprudence du Conseil Constitutionnel "Commune de Salbris" relative à la détermination du nombre et à la répartition des sièges des conseillers communautaires imposant un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque commune membre de l'EPCI.

Dans ce cadre, les dispositions législatives conduisent à ce qu'Orléans Métropole soit dotée de 72 conseillers métropolitains répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune au 1er janvier 2019. Néanmoins, chaque commune devant disposer au minimum d'un siège, ce chiffre de 72 est porté à 81 en attribuant un siège aux communes de Saint-Cyr-en-Val, Semoy, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Mardié, Boigny-sur-Bionne, Marigny-les-Usages, Chanteau, Bou et Combleux.

Dans les métropoles, il est possible, par accord local de créer et de répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges. Pour Orléans Métropole, l'accord local permettrait donc de porter le nombre de conseillers métropolitains à 89. Le nombre de sièges au sein du Conseil d'Orléans Métropole passerait ainsi de 95 conseillers à 89.

La répartition de ces sièges supplémentaires doit respecter des critères stricts :

- 1) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges de l'EPCI.
- 2) La hiérarchie démographique doit toujours être respectée.
- 3) Aucune commune ne peut se voir retirer un siège qu'elle aurait obtenu dans le cadre de la répartition de droit commun.
- 4) La répartition des sièges effectuée ne doit pas conduire à ce que la part de sièges attribuée à chaque commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf si :
  - a) deux sièges sont attribués à une commune pour laquelle la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne de droit commun conduirait à l'attribution d'un seul siège,
  - b) la répartition effectuée en application du droit commun conduit à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord local maintient ou réduit cet écart.

Par délibération du 28 mai 2019, le Conseil d'Orléans Métropole s'est prononcé sur une proposition d'accord local à présenter aux communes. Pour être valablement constitué, l'accord local doit être adopté à la majorité qualifiée des conseils municipaux :

- soit par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI,
-

- soit par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de la population (cette majorité doit impérativement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres).

Les délibérations des conseils municipaux devront intervenir au plus tard le 31 août 2019. L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges de l'organe délibérant et la répartition de ceux-ci, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, sera pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Afin que les règles 1 à 4 ci-dessus énoncées soient respectées, la proposition d'accord local approuvée par le Conseil Métropolitain vise à répartir les 8 sièges supplémentaires en priorisant les communes ayant le plus faible ratio visé par l'article L. 5211-6-1-1-2<sup>e</sup> (part globale de sièges attribuée à la commune par rapport à la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI).

Cela conduirait à octroyer un siège aux communes de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Ingré, Chécy, Saint-Jean-le-Blanc, Saran, Ormes, Saint-Jean-de-la-Ruelle et Olivet (cf. tableau ci-annexé). La validité juridique de cet accord a été préalablement vérifiée par la Préfecture du Loiret.

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, un conseiller communautaire suppléant est désigné et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6, L. 5211-6-1, et L. 5211-6-2 ;

Vu la circulaire TERB1833158C du Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2019 portant statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération 2019-05-28-COM-05 du Conseil d'Orléans Métropole du 28 mai 2019 approuvant la base d'accord local à présenter aux communes portant sur le nombre total de sièges au conseil métropolitain et leur répartition entre les communes,

M. Richomme indique que cela rajoute 9 postes et ce n'est pas sur les petites communes que cela se joue.

M. Le Maire en convient mais précise que ce n'est pas la Métropole qui est responsable, mais l'Etat.

M. Richomme dit que le fait d'attribuer un poste à quelques communes ne donnera pas une représentativité différente et ne changera pas le poids d'Orléans. Il préfère que le nombre de conseillers communautaires soit moins important.

M. Le Maire précise qu'un conseiller communautaire simple touche 202 € et un conseiller communautaire qui siège au bureau touche 600 €.

M. Bernier souligne que ces montants sont indiqués sur le site internet de la mairie.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'approuver la proposition d'accord local sur le nombre total de sièges que comptera le Conseil d'Orléans Métropole.
- d'approuver la proposition sur le nombre attribué à chacune des communes membres, lors du prochain renouvellement général des Conseils Municipaux : 89 délégués titulaires, dont 8 au titre du volant facultatif de sièges supplémentaires de 10%, répartis conformément au tableau ci-dessous :

<b>Communes</b>	<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Orléans	33	
Olivet	7	
Fleury-les-Aubrais	6	
Saint-Jean-de-Braye	6	
Saran	5	
Saint-Jean-de-la-Ruelle	5	
La Chapelle-Saint-Mesmin	3	
Ingré	3	
Chécy	3	
Saint-Jean-le-Blanc	3	
Saint-Denis-en-Val	2	
Saint-Pryvé-Saint-Mesmin	2	
Ormes	2	
Saint-Cyr-en-Val	1	1
Semoy	1	1
Saint-Hilaire-Saint-Mesmin	1	1
Mardié	1	1
Boigny-sur-Bionne	1	1
Marigny-les-Usages	1	1
Chanteau	1	1
Bou	1	1
Combleux	1	1
	<b>89</b>	<b>9</b>

**La délibération est rejetée par 5 voix CONTRE, 4 voix POUR et 9 ABSTENTIONS**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Le Maire propose de clore cette séance à 21 heures 20.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le 17 septembre 2019 à 20 heures.